

Les avantages accordés dans le cadre du régime d'incitation à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information

1. Cadre légal :

- Articles 12, 13 et 14 de la loi de finances pour l'année 1999 tels que modifiés par les articles 16 et 17 de la loi de finances pour l'année 2003, la loi n° 2003-50 du 25 juin 2003 et l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2006 ;
- Décret n° 2003-2053 du 6 octobre 2003 tel que modifié par le décret n° 2006-870 du 23 mars 2006.

2. Champ d'application du régime :

Bénéficiaires des interventions de ce régime, les projets réalisés sous forme de sociétés constituées par des personnes physiques de nationalité tunisienne, titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur à condition de présenter une idée ou une production caractérisée par son aspect innovateur dans le domaine des technologies de l'information et de s'engager à assumer à plein temps la gestion du projet.

Les activités éligibles aux interventions du régime sont les suivantes :

- production ou développement de logiciels ou contenus numériques ;
- production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- développement de services innovants basés essentiellement sur des technologies de l'information et de la communication ou y destinés.

3. Avantages accordés :

- une participation au capital au taux de 49% des fonds propres avec un plafond de 120 milles dinars.

L'octroi au promoteur des bénéfices revenant à l'Etat au titre de sa participation.

- ou une dotation remboursable ne dépassant pas 49% du capital du projet avec un plafond de 120 milles dinars.

Le remboursement de la dotation s'effectue sur une période de 12 ans dont 5 ans de grâce et avec un taux d'intérêt de 3%.

4. Conditions d'éligibilité au programme :

- le coût du projet ne doit pas dépasser 500 milles dinars ;
- le schéma de financement doit comporter un taux de fonds propres de 50% du coût du projet au minimum ;
- le promoteur doit justifier d'un apport en numéraire de 2% au moins du capital du projet ;
- la participation de la société d'investissement à capital risque au capital du projet doit être au moins égale à la participation du régime d'incitation à l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information ;
- le promoteur peut demander le rachat de la participation du régime à la valeur nominale majorée d'une rémunération annuelle au taux moyen de l'offre appliqué par la B.C.T, et ce dans une période n'excédant pas 7 ans à compter de la date de la souscription de la participation.